

# DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Révision Février 2022

## Projet PARCOLOG GESTION

Zone d'activités ACTILOIRE  
Beaugency (45 190)

**Note de présentation non  
technique**



19 Bis avenue Léon Gambetta  
92120 Montrouge

T+33 1 46 94 80 64

[www.b27.fr](http://www.b27.fr)  
[contact@b27.fr](mailto:contact@b27.fr)



# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PRÉSENTATION DU DEMANDEUR .....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>LOCALISATION DU PROJET.....</b>	<b>7</b>
<b>3</b>	<b>PRÉSENTATION DU PROJET .....</b>	<b>8</b>
3.1	Les surfaces .....	8
3.2	L'activité .....	8
<b>4</b>	<b>CLASSEMENT ADMINISTRATIF DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>13</b>
4.1	La législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.....	13
4.2	Situation au regard de la directive SEVESO 3 – Règles de cumul.....	16
4.3	La loi sur l'eau .....	18
<b>5</b>	<b>DEMANDES DE D'AMENAGEMENTS .....</b>	<b>19</b>
5.1	Demande d'aménagement n°1 pour l'article 3.3.1 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux aires de mise en station des moyens aériens .....	19
5.2	Demande d'aménagement n°2 pour l'article 3.3.1 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux aires de mise en station des moyens aériens .....	19
5.3	Demande d'aménagement n°3 pour l'article 2.4.1 de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d).....	20
5.4	Demande d'aménagement n°4 de l'article 13 de l'arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .....	22
<b>6</b>	<b>PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....</b>	<b>24</b>
<b>7</b>	<b>TEXTES REGISSANT LA DEMANDE D'AUTORISATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE.....</b>	<b>28</b>
7.1	Cadre réglementaire de la demande d'autorisation.....	28
7.2	Enquête publique pour les ICPE soumises à autorisation.....	30



## 1 PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

L'exploitant du site sera la SARL PARCOLOG GESTION.

La société PARCOLOG GESTION est une société de développement et de gestion de plateformes logistiques en France et également du patrimoine PARCOLOG.

PARCOLOG GESTION est l'un des intervenants majeurs du développement et de l'investissement logistique en France.

Le portefeuille développé et géré par PARCOLOG GESTION représente un patrimoine de 1 000 000 m<sup>2</sup> réparti sur les principales zones stratégiques en logistique. Ce portefeuille a une valeur de 730 millions d'euros et représente un revenu locatif annuel de 40 millions d'euros.

Le patrimoine géré par PARCOLOG GESTION est composé de bâtiments logistiques situés à :

- Beaulieu-sur-Layon (49),
- Graveson (13),
- Cestas (33),
- Attignat (01) et à Saint-Vulbas (01),
- L'Isle-d'Abeau (38),
- Hénin-Beaumont (62),
- Allonnes (72),
- Clesud (13),
- et en Ile-de-France, Brétigny-sur-Orge (91), Sénart – Combs-la-Ville (77), Marly-la-Ville (95) et Moussy-le-Neuf (77).

La surface moyenne des immeubles est de 30 000 m<sup>2</sup>.

La stratégie de PARCOLOG vise à la création d'un réseau homogène d'immeubles et de parcs logistiques de qualité sur les principaux emplacements stratégiques pour ses futurs clients.

Le concept de PARCOLOG est calqué sur les besoins des chargeurs et des logisticiens. Il se caractérise par des bâtiments logistiques offrant aux locataires un niveau de prestations techniques et de sécurité optimum.

La SARL PARCOLOG Gestion est l'unique responsable du site vis-à-vis des services administratifs. Chaque bail signé avec un locataire comportera une clause spécifique lui imposant, dans le cadre de son exploitation, le strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site.

Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter lui sera remise.

Dans le cadre de la gestion du site, la SARL PARCOLOG Gestion vérifiera également la maintenance et la bonne exploitation des équipements (voirie, réseau, sprinkler, espaces verts, sécurité du site, etc.).

La SARL PARCOLOG Gestion ne sera pas directement présente sur le site mais le bâtiment sera sous le contrôle d'un gestionnaire qui veillera au respect par les locataires des termes du bail ainsi que de la réglementation.

Ce gestionnaire technique sera chargé de la gestion du site, du contrôle et de la maintenance des équipements.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter aura l'obligation :

- De respecter les règles de construction prescrites par l'arrêté préfectoral
- D'imposer le respect des prescriptions de l'arrêté d'exploiter au locataire
- De veiller à l'entretien et à la maintenance des équipements communs
- D'organiser le gardiennage du site en cas de multi-locataires
- D'établir un règlement intérieur en cas de multi-locataires

Sous l'autorité du propriétaire/exploitant, le locataire aura la charge de toutes les diligences de nature opérationnelle et en particulier :

- La déclaration des incendies et des accidents auprès de la société PARCOLOG GESTION et la conservation de leur compte-rendu,
- L'organisation du plan de secours et des exercices de mise en œuvre du plan de secours,
- Le respect de la nature et des quantités des matières stockées,
- L'organisation des stockages et l'étiquetage des contenants,
- La tenue à jour du schéma de répartition des stockages,
- L'élimination des emballages et la gestion des déchets,
- La vérification périodique et l'entretien des installations, appareils et dispositifs se trouvant dans les parties occupées et la tenue des registres correspondants,
- Le nettoyage des locaux et installations,
- L'établissement des règles de circulation,
- L'établissement des consignes de sécurité et des consignes particulières pour les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- La communication au personnel des consignes de sécurité et sa formation,
- La réalisation des contrôles demandés par l'inspection des installations classées.

## 2 LOCALISATION DU PROJET

La société PARCOLOG GESTION souhaite implanter un bâtiment industriel à usage d'entrepôt et de bureaux sur un terrain de 140 534 m<sup>2</sup> sur la commune de Beaugency, dans le département du Loiret (45).



*Implantation du bâtiment PARCOLOG GESTION*

Le terrain PARCOLOG GESTION sera délimité :

- Au Nord et à l'Est par des terres agricoles
- Au Sud par la RD 918 puis des entreprises industrielles
- A l'Ouest par des terrains agricoles puis un secteur pavillonnaire.

Un plan de localisation est joint en pièce 12 de ce présent dossier.

Les coordonnées (en Lambert II étendu) du site sont :

X : 547 463,49 m  
Y : 2 310 408,43 m  
Altitude : 104 m

### 3 PRÉSENTATION DU PROJET

#### 3.1 Les surfaces

Le projet sera implanté sur la commune de Beaugency (45 190), sur un terrain d'une superficie de 140 534 m<sup>2</sup> sur les parcelles cadastrales ZE 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 203, 341p, 342p, 345p, 350, 355p.

Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux divisé en neuf cellules de stockage.

La Surface Plancher totale du projet sera de 64 847 m<sup>2</sup>.

- **Tableau des surfaces planchers**

<b>RDC</b>		<b>64 173 m<sup>2</sup></b>
	Entrepôt	62 817 m <sup>2</sup>
	Bureaux et locaux sociaux	712 m <sup>2</sup>
	Locaux de charge	600 m <sup>2</sup>
	Poste de garde	44 m <sup>2</sup>
<b>R+1</b>		<b>674 m<sup>2</sup></b>
	Bureaux - Locaux sociaux	674 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>		<b>64 847 m<sup>2</sup></b>

- **Tableau des surfaces hors surfaces planchers**

	Local transfo/ TGBT	47 m <sup>2</sup>
	Local sprinkler	45 m <sup>2</sup>
	Chaufferie	51 m <sup>2</sup>

Le site se décomposera de la façon suivante :

Surface du terrain	140 534 m <sup>2</sup>
Emprise au sol du bâtiment	64 782 m <sup>2</sup>
Surfaces imperméables (autre que bâtiment)	38 232 m <sup>2</sup>
Espaces verts et chemins stabilisés	37 520 m <sup>2</sup>

#### 3.2 L'activité

##### 3.2.1 Effectif et organisation du travail

L'entrepôt est destiné à accueillir une activité de logistique pour des marchandises diverses.



Il est envisagé la présence de 300 personnes dans cet établissement qui pourra être amené à être en activité du lundi au samedi, 52 semaines par an, 24 heures sur 24.

Cette activité sera réalisée par plusieurs équipes chargées de la réception et du contrôle des marchandises, du stockage, de la préparation des commandes, du contrôle de la préparation des commandes et de l'expédition. Le personnel sera composé essentiellement de préparateurs de commandes et de caristes.

Le locataire de l'établissement intégrera les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter dans ses consignes d'exploitation et de sécurité.

Le bâtiment sera gardienné par télésurveillance en dehors des heures ouvrées.

---

### **3.2.2 Description de la plateforme**

Le bâtiment est destiné à un usage de stockage, d'expédition, d'activité et de bureaux.

Les plans du bâtiment sont joints en pièce 13 de ce présent dossier d'autorisation.

L'accès au terrain se fera par deux entrées/sorties :

- au Sud-Ouest du site (desservi par la rue des Champs Fleuris)
- à l'Est du site (desservi par la RD 918)

Le bâtiment respectera les règles d'implantation et de retrait énoncées dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beaugency.

Les dimensions du bâtiment seront :                   - Longueur :     366 m  
  - largeur :       200 m

Le bâtiment sera divisé en neuf cellules de stockage, de surface comprise entre 3 348 et 8766 m<sup>2</sup>.

La hauteur libre sous poutre minimale sera de 11,5 m.

La hauteur sous bac moyenne sera égale à

- 13,39 m pour les cellules 1, 2, 5 et 6
- 13,48 m pour les cellules 3 et 4
- 13,55 m pour les cellules 7,8 et 8

La hauteur à l'acrotère sera de 14,95 m.

Le bâtiment sera équipé de quatre locaux techniques dédiés au chargement des batteries des chariots élévateurs, d'une surface de 150 m<sup>2</sup> chacun.

Il comportera également deux plots de bureaux en RDC et R+1 implantés en saillie des façades Nord-Ouest et Sud-Est de l'entrepôt.

### **3.2.3 Les produits stockés**

#### **3.2.3.1 Stockage de produits combustibles courants**

La demande concerne la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le stockage maximal envisagé dans le bâtiment consiste en 126 000 équivalents palettes de 750 kg soit une quantité maximale entreposée sur le site égale à 94 500 t de produits classés sous la rubrique 1510,

Quelle que soit la répartition future dans les différentes cellules de l'établissement, la quantité entreposée sera limitée à 126 000 palettes.

Répartition du stockage dans les cellules pour la rubrique 1510 :

	<b>Surface de la cellule</b>	<b>Nombre d'équivalents palettes complètes de marchandises combustibles</b>	<b>Quantité de produits stockés</b>
Cellule 1	7 001 m <sup>2</sup>	14 000 palettes	10 500 tonnes
Cellule 2	6 999 m <sup>2</sup>	14 000 palettes	10 500 tonnes
Cellule 3	8 676 m <sup>2</sup>	17 500 palettes	13 125 tonnes
Cellule 4	8 673 m <sup>2</sup>	17 500 palettes	13 125 tonnes
Cellule 5	6 974 m <sup>2</sup>	14 000 palettes	10 500 tonnes
Cellule 6	6 996 m <sup>2</sup>	14 000 palettes	10 500 tonnes
Cellule 7	5 384 m <sup>2</sup>	10 800 palettes	8 100 tonnes
Cellule 8	3 348 m <sup>2</sup>	6 700 palettes	5 025 tonnes
Cellule 9	8 766 m <sup>2</sup>	17 500 palettes	13 125 tonnes
<b>TOTAL SITE</b>	<b>62 817 m<sup>2</sup></b>	<b>126 000 palettes</b>	<b>94 500 tonnes</b>

#### **3.2.3.2 Stockage de matières sous température dirigée**

Le bâtiment est susceptible d'accueillir du stockage de marchandises sous température dirigée (température cible positive).

Dans le cas du stockage sur racks, la densité de stockage sera de l'ordre de 2 palettes/m<sup>2</sup>, pour une hauteur sous ferme minimale de 11,5 mètres qui permettra le stockage sur 7 niveaux (sol + 6).

A titre indicatif, en équivalent palettes complètes, le nombre de palettes de marchandises combustibles courantes stockées dans le bâtiment sera donc de l'ordre de 126 000.

Le volume d'une palette étant de l'ordre de 1,5 m<sup>3</sup>, le volume total stocké sous température dirigée dans le bâtiment sera au maximum égal à 189 000 m<sup>3</sup>.

### **3.2.3.3 Stockage de liquides inflammables (rubrique 4331)**

La cellule 8 pourra accueillir un stockage de liquides inflammables classé sous les rubriques 1436, 4330, 4331 et 4734 de la nomenclature des ICPE.

Les liquides inflammables seront stockés sur des palettes, elles-mêmes stockées sur des racks. La hauteur de stockage des liquides inflammables sera limitée à 5 m, avec stockage de produits compatibles au-dessus jusqu'à 11,5 m.

Le nombre d'équivalents palettes de liquides inflammables susceptibles d'être stockées dans la cellule dédiée sera de l'ordre de 1 800.

Chaque palette pourra contenir 500 litres de liquides inflammables. En considérant de façon majorante qu'1 m<sup>3</sup> de liquide inflammable équivaut à 1 tonne, la quantité de liquides inflammables pouvant être stockées sur le site sera de 900 tonnes.

	<b>Nombre d'équivalents palettes de liquides inflammables</b>	<b>Volume de liquide inflammable</b>	<b>Quantité de liquides inflammables</b>
Cellule 8	1 800 palettes	900 m <sup>3</sup>	900 tonnes

La cellule 8 contenant des liquides inflammables sera divisée en zones de collecte inférieures ou égales à 500 m<sup>2</sup>, équipées chacune de dispositifs de collecte.

Elle sera reliée à une rétention déportée enterrée. Le dispositif de rétention couvrira 100 % du volume total de produits entreposés dans une cellule, soit **900 m<sup>3</sup>**.

Chaque dispositif de collecte sera équipé d'un siphon coupe-feu destiné à assurer le rôle de coupe-feu et à éviter que l'incendie ne se propage à la rétention.

Le sprinklage de cette cellule sera adapté au stockage de liquides inflammables.

### **3.2.3.4 Stockage de générateurs aérosols (rubriques 4320 et 4321)**

En cas de besoin, la cellule 6 pourra accueillir un stockage d'aérosols classé sous les rubriques 4320 et 4321 de la nomenclature des ICPE.

Les générateurs d'aérosols pourront contenir des liquides inflammables (propulseur de laque ou de déodorant par exemple). La hauteur de stockage des générateurs aérosols contenant des liquides inflammables sera limitée à 5 mètres.

Les générateurs d'aérosols ne contenant pas de liquides inflammables ni de gaz inflammables pourront être entreposés jusqu'à 8 mètres.

Les cartouches de gaz et les aérosols seront stockés sur des palettes, elles-mêmes stockées sur des racks.

Le nombre total d'équivalents palettes d'aérosols dans la cellule sera de l'ordre de 3 200 pour une hauteur de stockage maximale de 11,5 m.

Le poids moyen d'une palette d'aérosols est de 200 kg.

<b>Aérosols Rubriques 4320 et 4321</b>	<b>Surface de cellule</b>	<b>Surface de la zone de stockage d'aérosols</b>	<b>Equivalent palettes</b>	<b>Quantité stockée</b>
Stockage cellule 6	6 996 m <sup>2</sup>	1 600 m <sup>2</sup>	3 200 palettes	640 t

Sur ces 640 t, le stockage d'aérosols pouvant contenir des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 (rubrique 4320) sera limité à 90 t.

Dans cette même cellule, il est envisagé le stockage de 10 palettes de cartouches de butane/propane.

Le poids moyen d'une palette de cartouches de butane/propane est de 500 kg.

<b>Cartouches de gaz Rubrique 4718</b>	<b>Surface de cellule</b>	<b>Quantité stockée</b>
Stockage cellule 6	6 996 m <sup>2</sup>	5 t

Le sprinklage de cette cellule sera adapté au stockage d'aérosols.

## 4 CLASSEMENT ADMINISTRATIF DE L'ETABLISSEMENT

### 4.1 La législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

En application du Code de l'Environnement, l'établissement sera à enregistrement au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les rubriques 1510 et 4331.

Il sera également soumis à déclaration au titre des rubriques 2910-A, 2925, 4320, 4321, 4510 et 4511.

Une demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0054 a été déposée le 25 mars 2021.

Par arrêté du 7 juillet 2021 le projet est soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement et fait basculer le projet dans une procédure d'autorisation environnementale.

Le tableau récapitulatif ci-dessous présente l'ensemble des rubriques retenues pour le site.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
<b>1510-2</b>	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.  Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	Surface d'entreposage cellules C1, C2, C5, C6= 27 970 m <sup>2</sup> Hauteur sous bac moyenne = 13,39 m  Surface d'entreposage cellules C3, C4= 17 349 m <sup>2</sup> Hauteur sous bac moyenne = 13,48 m  Surface d'entreposage cellules C7, C8, C9 = 17 498 m <sup>2</sup> Hauteur sous bac moyenne = 13,55 m  Volume = <b>845 480,72 m<sup>3</sup></b> Stockage supérieur à 500 t	<b>Enregistrement</b>
<b>4331-2</b>	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Capacité de stockage égale à <b>900 t</b>	<b>Enregistrement</b>

	<p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i></p>		
<b>2910-A</b>	Installation de combustion qui consomme exclusivement du gaz naturel	Puissance thermique de l'installation : <b>2 MW</b>	<b>Déclaration avec contrôle</b>
<b>2925-1</b>	Atelier de charge d'accumulateur dont la puissance maximale de courant continu est supérieure à 50 kW.	Puissance maximale de courant continu de 500 kW	<b>Déclaration</b>
<b>4320-2</b>	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 = 150 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 = 500 t</i></p>	Capacité de stockage maximale : <b>90 t*</b>	<b>Déclaration</b>
<b>4321-2</b>	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 = 5 000 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 = 50 000 t</i></p>	Capacité de stockage maximale : <b>640 t*</b>	<b>Déclaration</b>
<b>4510-2</b>	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur ou égale à 20 t et inférieure à 100 t.</p>	Capacité de stockage maximale : 45 t	<b>Déclaration</b>

	<p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 100 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t.</i></p>		
<b>4511-2</b>	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur ou égale à 100 t et inférieure à 200 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 200 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 500 t.</i></p>	<p>Capacité de stockage maximale : <b>100 t</b></p>	<b>Déclaration</b>
<b>4718 -2</b>	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>Pour les autres installations – inférieure à 6 t</p>	<p>5 t</p>	<b>Non classé</b>

\* la quantité maximale d'aérosols stockée sur le site sera de 640 tonnes rubriques 4320 et 4321 confondues. Sur ces 640 tonnes, seulement 90 tonnes pourront être classées sous la rubrique 4320.

Le rayon d'affichage pour l'enquête publique est de 2 km, il concerne les communes de Beaugency, Messas, Villorceau, Baule, Lailly en Val et Tavers.

## **4.2 Situation au regard de la directive SEVESO 3 – Règles de cumul**

Sur la base du tableau de classement ICPE présenté plus avant, l'établissement n'est pas classé SEVESO Seuil Bas ni SEVESO Seuil Haut.

Il est également important de vérifier si la règle de cumul « seuil haut » et « seuil bas » est vérifiée.

Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la "règle de cumul Seuil Bas" ou à la "règle de cumul seuil haut" lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

**a) Dangers pour la santé** : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, a" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

**b) Dangers physiques** : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum \frac{q_x}{Q_{x,b}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, b" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

**c) Dangers pour l'environnement** : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques



4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum \frac{q_x}{Q_{x,c}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, c" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

**Dans le cas du bâtiment PARCOLOG GESTION**

EC202 - Calcul du statut Seveso

Cliquez sur une ligne pour la sélectionner. Afficher 25 éléments Rechercher

Substance	Quantité en tonnes	Etat physique	N° CAS	déchet	Rubrique principale	Seuil haut associé	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Seuil Bas associé	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Actions
Dangereux environnement cat 1	45.0	Liquide		Non	4510	200.0t			0.225	100.0t			0.45	Modifier Supprimer
Dangereux pour l'environnement cat 2	100.0	Liquide		Non	4511	500.0t			0.2	200.0t			0.5	Modifier Supprimer
Liquides inflammables	900.0	Liquide		Non	4331	50000.0t		0.018		5000.0t			0.18	Modifier Supprimer
Aérosols cat 1	90.0	Gazeux		Non	4320	500.0t		0.18		150.0t			0.6	Modifier Supprimer
Aérosols cat 2	550.0	Gazeux		Non	4321	50000.0t		0.011		5000.0t			0.11	Modifier Supprimer
Cartouche de gaz	5.0	Gazeux		Non	4718	200.0t		0.025		50.0t			0.1	Modifier Supprimer

Affichage des éléments 1 à 6 sur 6 éléments. Précédent Suivant

Total haut			Total bas		
Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)
0.234		0.425	0.99		0.95

**AJOUTER UNE NOUVELLE SUBSTANCE**

Résultat du calcul Seveso  
L'établissement est non Seveso.

**Suivant ce classement ICPE, le site ne sera pas classé SEVESO seuil bas ou haut.**

**4.3 La loi sur l'eau**

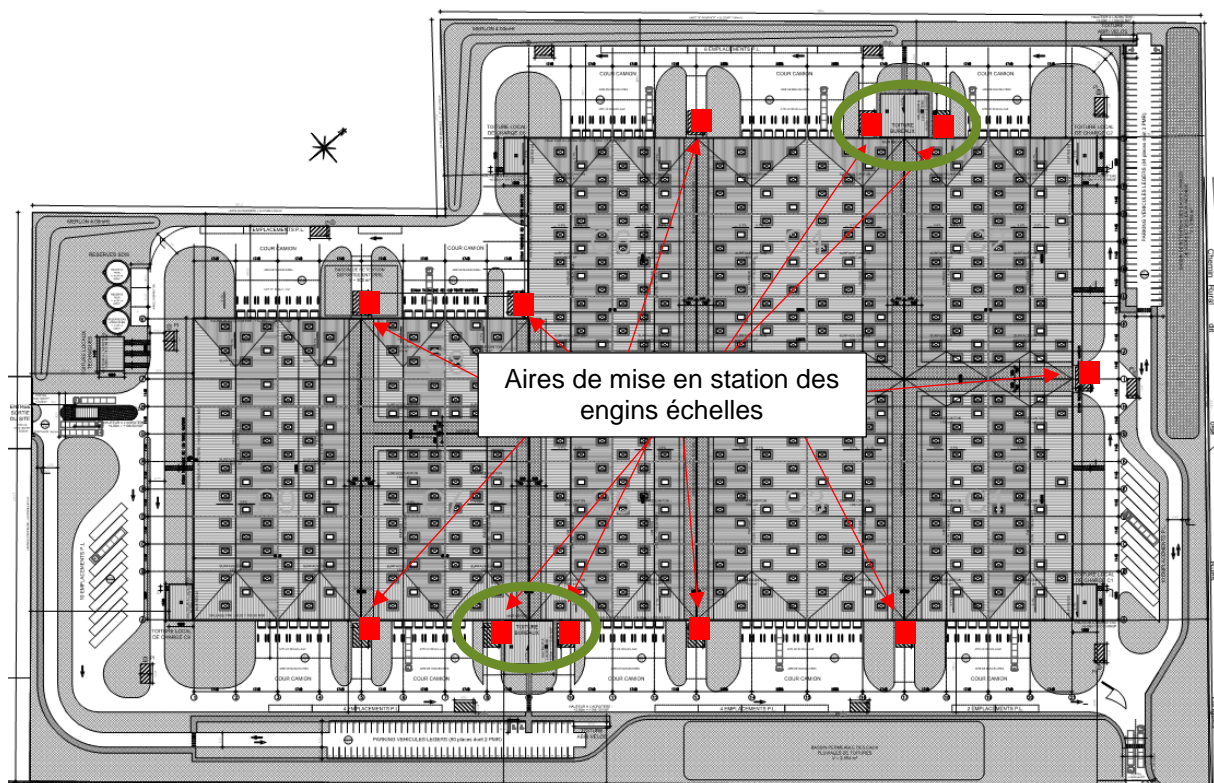
L'établissement est soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement dans le cadre de la rubrique 2.1.5.0.

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation de l'activité</b>	<b>Capacité de l'installation</b>	<b>Régime</b>
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie de la parcelle : 14,05 ha	Déclaration

## 5 DEMANDES DE D'AMENAGEMENTS

### 5.1 Demande d'aménagement n°1 pour l'article 3.3.1 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux aires de mise en station des moyens aériens

Compte tenu de la présence de bureaux en saillie des murs séparant les cellules C2/ C4 et C5/C7, les aires de mise en station seront situées de part et d'autre de ces bureaux.

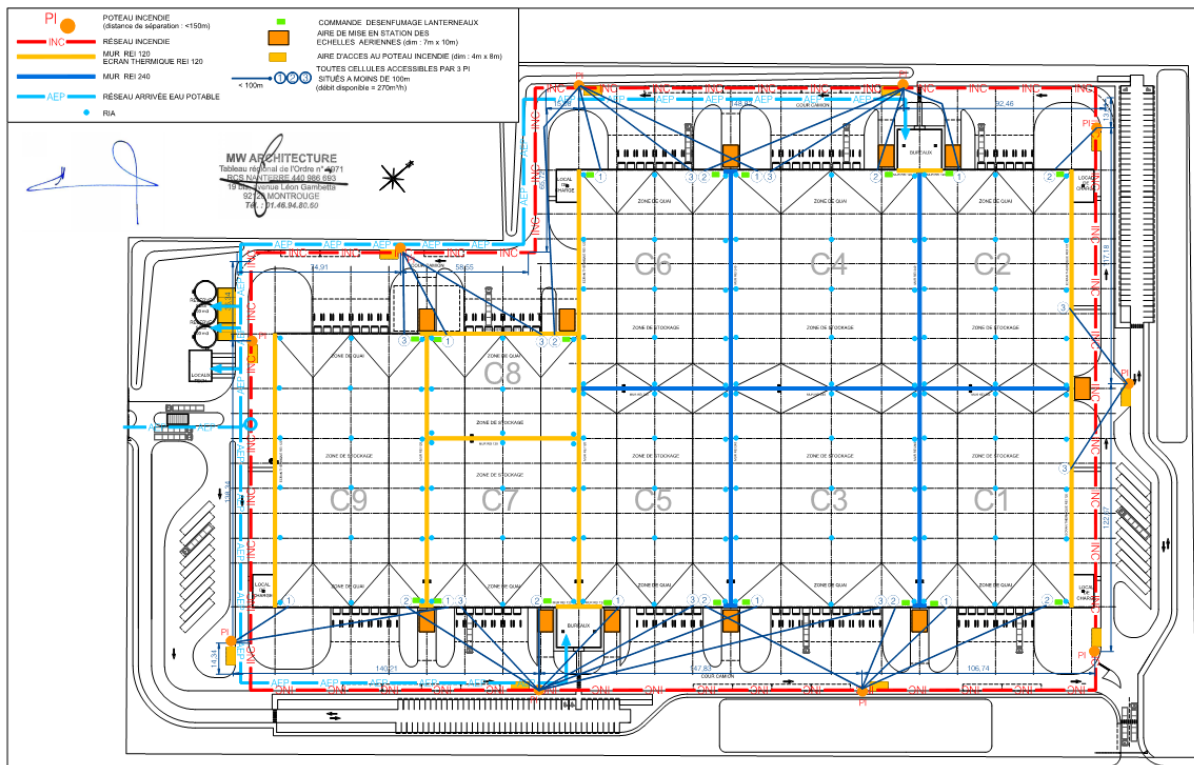


### 5.2 Demande d'aménagement n°2 pour l'article 3.3.1 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux aires de mise en station des moyens aériens

L'article 3.3.1 de l'arrêté du 11 avril 2017 précise que  
« pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres »

Compte tenu de la disposition des cellules 1 à 6 en dos à dos, il est impossible de disposer des aires de mise en station de part et d'autre des murs coupe-feu présentant une longueur de plus de 50 mètres,

Comme mesure compensatoire, **les murs séparant les cellules 1 à 6 auront un degré coupe-feu de 4h (REI 240).**



*Implantation des murs coup-feu du bâtiment PARCOLOG GESTION*

**5.3 Demande d'aménagement n°3 pour l'article 2.4.1 de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)''**

Le bâtiment sera équipé de quatre locaux techniques dédiés au chargement des batteries des chariots élévateurs d'une superficie de 150 m<sup>2</sup> chacun. Ils seront situés aux quatre angles de l'entrepôt.

La société PARCOLOG GESTION demande un aménagement à l'article 2.4.1 de l'arrêté du 29 mai 2000 (arrêté type 2925) relatif aux façades extérieures des locaux de charge et à leur couverture. L'article 2.4.1 indique en effet que les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 h (REI 120),
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure (EI 30) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Pour les locaux de charge de la société PARCOLOG GESTION les dispositions constructives seront les suivantes :

- Les façades extérieures des locaux de charge seront en acier nervuré double peau avec isolation thermique (l'ensemble étant classé M0)
- La couverture des locaux de charge des batteries, comme celle de l'entrepôt, sera réalisée à partir de bacs en acier galvanisé autoportants avec isolation en panneaux laine de roche et étanchéité multicouche. L'ensemble de la toiture satisfera au classement au feu T30-1 (Broof T3).

Comme mesure compensatoire, **il est proposé que les murs séparatifs coupe-feu de degré deux heures entre les cellules de stockage et les locaux de charge soient prolongés perpendiculairement de 2 mètres côté local de charge, jusque sous bac du local de charge.**

Les dispositions constructives envisagées ne présentent pas une aggravation du risque. En effet, les locaux de charge sont des espaces où le stockage de matières combustibles est interdit. Les batteries présentes possèdent un faible pouvoir calorifique. Le risque de propagation d'incendie est donc très limité.

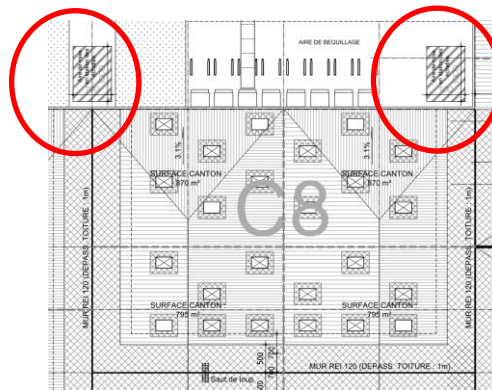
#### **5.4 Demande d'aménagement n°4 de l'article 13 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Au IV de l'article 13 de l'arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, il est mentionné :

« - les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m<sup>2</sup>. Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

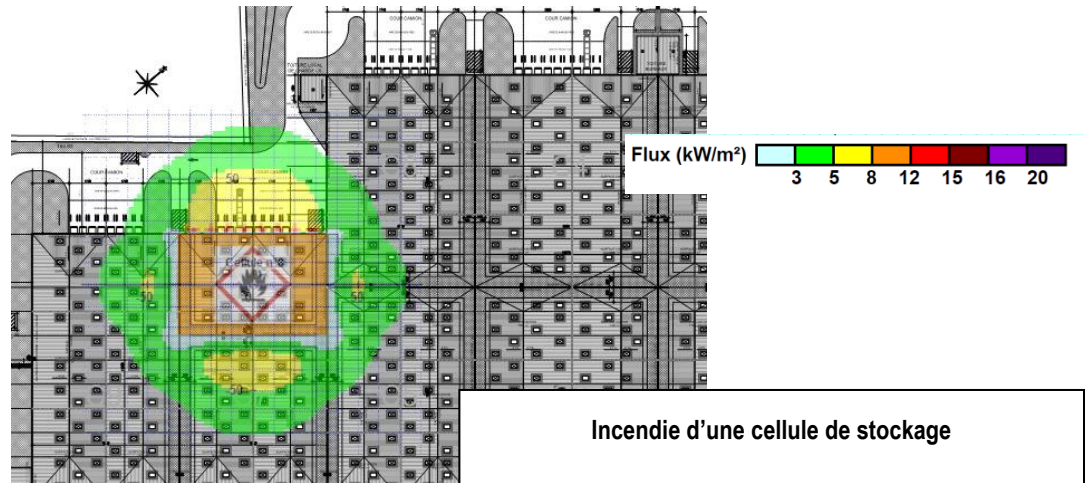
Les dispositions du A du IV de l'article 13 ne sont pas exigées si la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible. »

Les murs coupe-feu séparatifs entre la cellule 8 et les autres cellules seront desservis par des aires de mise en station des engins échelles de 7x10 mètres.



Les calculs de flux thermiques réalisés à l'aide de l'outil FLUMilog montrent que les aires de mise en station des engins sont impactées par le flux thermique de 3 et 5 kW/m<sup>2</sup>.





Pour cette prescription, la société PARCOLOG GESTION sollicite un aménagement aux prescriptions générales conformément à l'article R512.46.5 du Code de l'Environnement

**Il est proposé comme mesures compensatoires :**

- la mise en place d'une bande de flocage sous toiture sur une largeur de 10 mètres, le long de la façade quais de la cellule 8
- le prolongement du retour des murs coupe-feu.

## 6 PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement fait l'objet d'une réglementation spécifique au titre des articles du Titre Ier du Livre V du Code de l'environnement (parties législative et réglementaire). L'objet de cette législation est de soumettre à la surveillance de l'administration de l'Etat les installations qui présentent des dangers ou des inconvénients pour l'environnement. Les activités concernées sont définies par une nomenclature qui les classe sous le régime en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter. Le régime de classement est le critère déterminant pour l'application effective de la loi puisque c'est lui qui détermine le cadre juridique, technique et financier dans lequel l'installation peut être créée ou peut continuer à fonctionner.

<b>Il existe cinq niveaux de classe :</b>	
Non classé (NC)	Toutes les activités de l'établissement sont en dessous des seuils de classement de la nomenclature. L'établissement n'est pas une installation classée. Il relève de la police du maire.
Déclaration (D)	L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service. On considère alors que le risque est acceptable moyennant des prescriptions standards au niveau national, appelées « arrêtés types ».
Déclaration avec contrôle (DC)	L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service, mais elle fait en plus l'objet d'un contrôle périodique (Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V art. R512-56 à R512-66 et R514-5) effectué par un organisme agréé par le ministère du développement durable.
Enregistrement (E)	L'installation doit faire l'objet d'un enregistrement avant sa mise en service. Régime allégé, intermédiaire entre la déclaration et l'autorisation, il a été mis en place par l'ordonnance du 11 juin 2009. Le décret du 14 avril 2010 précise les procédures applicables dans ce cadre : l'étude de dangers et l'enquête publique sont supprimées, la consultation du CODERST est réduite, les délais sont raccourcis et l'information du public est simplifiée...
Autorisation (A)	L'installation classée dépassant ce seuil d'activité doit, préalablement à sa mise en service, faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. Dans l'affirmative, un arrêté préfectoral d'autorisation est élaboré au cas par cas.

Le droit des ICPE a été codifié par décret (n°2007-1467 du 12 octobre 2007) qui codifie le livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et rassemble dans les articles D. 510-1 à R. 581-88, les dispositions issues de plus de 90 décrets, désormais abrogés, adoptés entre 1953 et 2007.



Le titre Ier de ce livre fixe les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement aux articles D. 510-1 à R. 517-10 du Code de l'environnement.

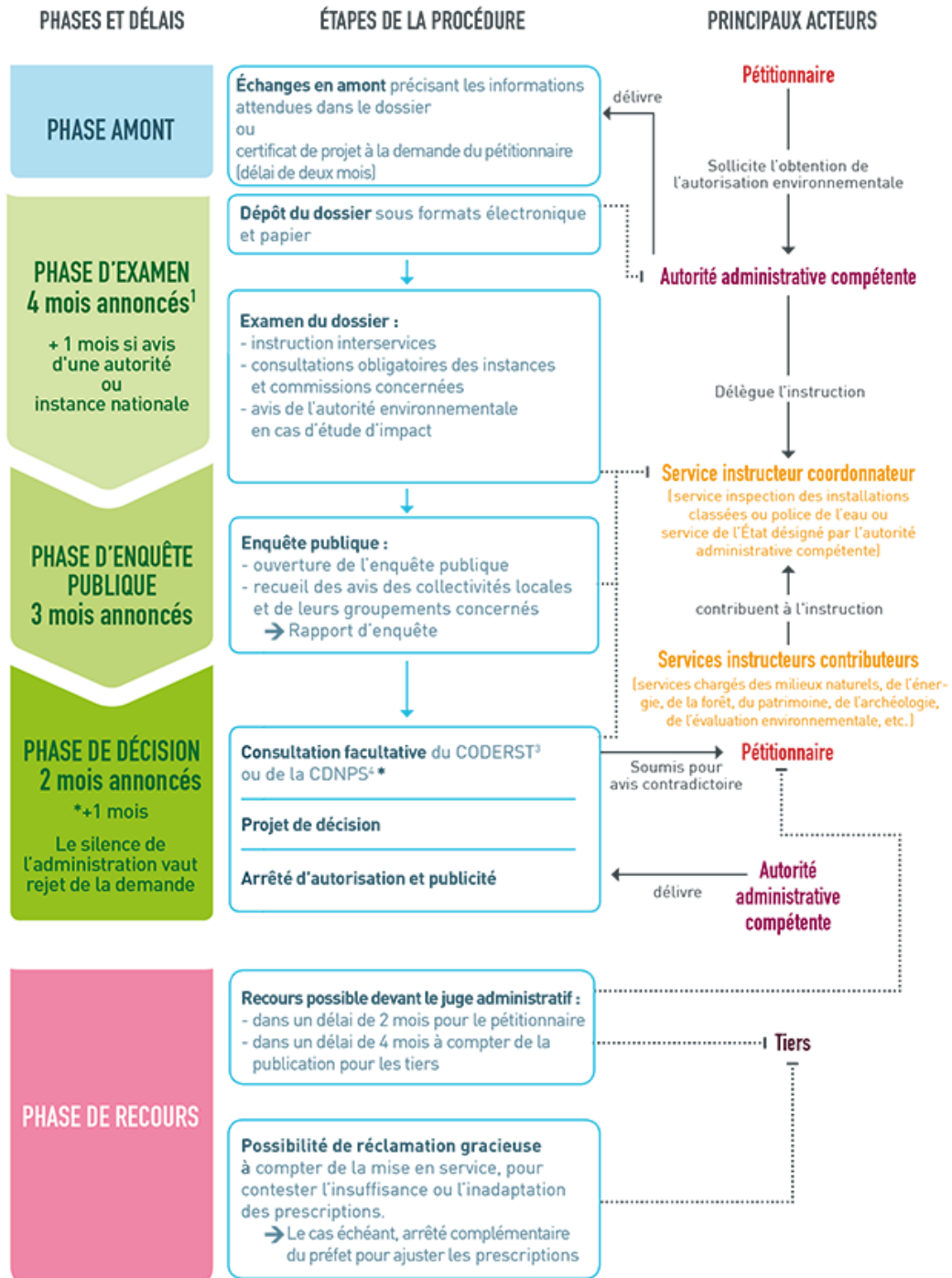
**D'autre part, les principaux textes réglementaires applicables à l'entrepôt sont :**

En rouge : classement du site

	AUTORISATION	ENREGISTREMENT	DECLARATION
<b>RUBRIQUES 4320 / 4321 AEROSOLS</b>			Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
<b>RUBRIQUE 4330 LIQUIDES INFLAMMABLES</b>	Arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.		Arrêté du 22/09/21 modifiant l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
<b>RUBRIQUE 4331 LIQUIDES INFLAMMABLES</b>	Arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.	Arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Arrêté du 22/09/21 modifiant l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
<b>RUBRIQUE 4510 DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT</b>	Arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.		Arrêté du 22/09/21 modifiant l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
<b>RUBRIQUE 1510 STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES (ENTREPOTS COUVERTS)</b>	Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifié par l'arrêté modificatif du 24/09/2020.		
<b>RUBRIQUE 2910 COMBUSTION</b>	Arrêté du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au	Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations	Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

	titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.	classées pour la protection de l'environnement	
<b>RUBRIQUE 2925 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS</b>	Non concerné	Non concerné	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) ".
<b>AUTRES TEXTES</b>			
<b>EAU</b>	L'arrêté intégré du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.		
<b>ETUDE DE DANGER</b>	L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.		
<b>FOUDRE</b>	L'arrêté du 4 janvier 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation		

Les différentes phases de la procédure administrative de demande d'une autorisation d'exploiter sont présentées sur le schéma ci-après :



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le projet objet du présent dossier de demande d'autorisation environnementale n'a fait l'objet d'aucun débat public ni d'aucune concertation initiale.

## **7 TEXTES REGISSANT LA DEMANDE D'AUTORISATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **7.1 Cadre réglementaire de la demande d'autorisation**

La présente demande est constituée en vue d'obtenir l'autorisation prévue par l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (maintenant abrogée et codifiée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000).

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 et la création de l'autorisation environnementale, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) sont fusionnés au sein d'un même dispositif : l'autorisation environnementale unique.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et du « choc de simplification » de l'administration engagé en 2014 par le gouvernement. Les objectifs derrière cette réforme de l'autorisation environnementale sont multiples :

- Apporter une simplification des procédures et des délais réduits pour les pétitionnaires, sans diminuer le niveau de protection environnementale.
- Apporter une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet pour les services instructeurs, comme pour le public.
- Renforcer le projet en phase amont, par une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

L'autorisation environnementale unique fut créée par la signature de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale associé à deux décrets d'application n°2017-81 et n°2017-82. Le premier décret a permis de préciser le contenu commun du dossier de demande d'autorisation environnementale à travers l'ajout du titre VIII « procédures administratives » dans le livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement ainsi que des articles R.181-1 à R.181-56. Le deuxième décret à quant à lui permis de compléter les spécificités des projets pour les ICPE et les IOTA.

Ce dossier a été établi conformément au cadre général de la procédure d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement est fixé par le Code de l'Environnement, articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-56.

Conformément à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 y est soumis ou les nécessite :

<b>Procédures du code de l'environnement :</b>	<b>Situation du projet</b>
Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;	Concerné
Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;	Non concerné
Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 lorsqu'elle est délivrée par l'Etat et en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;	Non concerné
Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;	Non concerné
Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;	Non concerné
Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;	Non concerné
Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;	Concerné
Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L. 532-3, à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés soumise à des règles de protection du secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations soumises à de telles règles ;	Non concerné
Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 ;	Non concerné
Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;	Non concerné
Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;	Non concerné
Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.	Non concerné

De par la nature et les volumes des activités prévues et compte tenu du décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées, le projet sera soumis à autorisation préfectorale.

L'article 181-9 du code de l'environnement précise que l'instruction de la demande d'autorisation environnementale est prévue en 3 phases

- Une phase d'examen de 3 mois
- Une phase d'enquête publique de 3 mois
- Une phase de décision de 2 mois

## **7.2 Enquête publique pour les ICPE soumises à autorisation**

L'autorisation préfectorale à laquelle est soumise l'installation ne peut être accordée qu'après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du même code. Un décret en conseil d'État fixe les conditions d'application de l'enquête publique.

En application de l'article R. 123- 8 du code de l'environnement, doivent figurer dans le dossier "la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet (...)".

La présente enquête publique concerne une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement dont la procédure est définie à l'article L. 181-10 et R. 181-36 à R. 181-38 du Code de l'environnement. L'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre 3 du titre II du livre Ier ainsi que des dispositions suivantes :

- Le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête en application de l'article R. 123-5 au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen ;
- Le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête prévu par l'article R. 123-9 au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- Les lieux où le dossier et le registre d'enquête publique sont tenus à la disposition du public mentionnée au 4° de l'article R. 123-9 sont, pour les projets de prélèvement d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, la préfecture et chacune des sous-préfectures comprises dans le périmètre de l'organisme unique de gestion collective, ainsi que la mairie de la commune où est situé le siège de l'organisme unique ;
- L'avis d'enquête prévu par le I de l'article R. 123-11 mentionne, s'il y a lieu, que l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure ;
- Pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1, les communes mentionnées au II de l'article R. 123-11 sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.

L'enquête publique est requise par les dispositions législatives suivantes :

- Articles L. 123-1 à L. 123-2 et R. 123-1 du code de l'environnement relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique ;
- Articles L. 123-3 à L. 123-19 et R. 123-2 à R. 123-27 du code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

L'enquête publique s'insère dans la procédure d'autorisation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement décrite plus avant.